

ATTESTATION DE MISSION AFFAIRES PÉNALES

Les coefficients indiqués sont valables pour toutes les procédures pour lesquelles des décisions d'admission à l'aide juridictionnelle ont été prononcées à compter du 1er janvier 2021. Par exception, à compter du 1er juillet 2021 et pour les procédures listées par l'article 19-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991, c'est la date d'accomplissement de la mission qui est prise en compte pour déterminer le mécanisme de rétribution applicable à la procédure.



Liberté Égalité Fraternité

Imprimé à utiliser à compter du 30 septembre 2021 / Mise à jour au 1er janvier 2024

AIDE JURIDICTIONNELLE

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifiée

Décret n° 2020-1717 du 28 décembre 2020 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et relatif à l'aide juridictionnelle et à l'aide à l'intervention de l'avocat dans les procédures non juridictionnelles

N° d'A.F.M.	:41018		2024				
Délivrée à Maître : Avocat de Mme / M. :					Au moment de la commission des faits la		
Inscrit au E	Barreau de	e:		ре	rsonne assisté	e est :	
Dans l'affaire :					Minouro (m)		
Parquet :	Aide juridictionnelle : TOTALE PARTIELLE				Mineure (m)		
Décision	N°				Majeure (M)		
BAJ du :		B.A.	J.:				
N°			le la mission – Affaires pénales1	relève d champ d'applicat de l'artic 19-1, pub concerné	Si la mission relève du champ d'application de l'article 19-1, public concerné 1		
	Procédure	es devant la cour d'assises et p	rocédures devant la chambre spéciale des mineurs ou le ti criminel	ribunal pour enfant	ts statuant au		
1	Assist	ance d'un mis en examen dans	s le cadre d'une instruction criminelle (f)	m	50		
2	Assistance d'un accusé devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)				50		
2-5		Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction pour une procédure devant la cour d'assises (d) (h)					
16	Assistance d'une partie civile pour une instruction criminelle2 (f)				20		
14	Assistance d'une partie civile ou d'un civilement responsable devant la cour d'assises, la cour d'assises des mineurs, la cour criminelle départementale, le tribunal pour enfants statuant au criminel ou la chambre spéciale des mineurs statuant au criminel (a) (g)				38		
	Procé		tionnel. Procédures devant le juge des enfants et le tribuna lu 2 février 1945 et par le code de la justice pénale des mir		vues par		
2-4	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un défèrement devant le procureur de la République et le juge des enfants (d)			le m	5		
3-2	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire relatif au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique				3		
10-3	Assistance d'un prévenu devant le juge des libertés et de la détention en application du 3ème alinéa de l'article 394 et du 2eme alinéa de l'article 397-1-1 du CPP				3		
3-3	Assistance d'un mineur dans le cadre d'un débat contradictoire relatif : - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique - au placement ou au maintien en détention provisoire (h)			m	3		
3-4	Assistance d'une personne dans le cadre d'un débat contradictoire devant le juge des libertés et de la détention, le juge des enfants ou le juge d'instruction relatif (h) : - au placement ou au maintien en détention provisoire ; - au placement sous contrôle judiciaire ou sous assignation à résidence avec surveillance électronique.			М	3		
2-2	Assistance d'une personne dans le cadre de la première comparution devant le juge d'instruction (d) (h)			III/IVI	4		
2-3	Assistance d'un mineur dans le cadre de la première comparution devant le juge des enfants (d) (h)			m m	4		
5-1	d'instr	Assistance d'une personne dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge d'instruction (f) (y)			12		
5-2	Assistance d'un mineur dans le cadre d'une instruction correctionnelle devant le juge des enfants et devant le juge d'instruction (f) (y)				12		
7-1			lors de l'audience de cabinet y compris la phase d'instruction (b)	m	8		
7-2	Assis	stance d'un prévenu devant	lors de l'audience d'examen de la culpabilité ou de prononcé de la sanction (b) (y) (z)	m	8		
7-3	_	le juge des enfants	lors du jugement en audience unique (b)	m	11		
7-4			avant l'audience d'examen de la culpabilité ou pendant période de mise à l'épreuve éducative (d)	tla m	3		